

ASSEMBLÉE NATIONALE

5 septembre 2019

ORIENTATION DES MOBILITÉS - (N° 2206)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N° 125

présenté par

Mme Bazin-Malgras, M. Larrivé, M. Abad et M. Cattin

ARTICLE 31 BIS D

Après le premier alinéa, insérer les deux alinéas suivants :

« 1° A L'article L. 3313-3 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les dispositions du premier alinéa s'appliquent au conducteur routier d'un véhicule n'excédant pas un poids maximum autorisé de 3,5 tonnes. » ; »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Aujourd'hui, le repos hebdomadaire des conducteurs routiers de poids lourds est interdit en cabine pour des raisons évidentes de dignité humaine et de conditions d'hygiène. L'espace de couchage prévu dans les véhicules ayant un poids maximum autorisé de 3,5 tonnes étant encore plus exigü, il convient d'étendre cette interdiction